Saisine 2002-3

Saisine du 12 février 2002 de M^{me} Christine Lazerges, députée de l'Hérault.

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de la saisine, le 12 février 2002, par M^{me} Christine Lazerges, députée de l'Hérault.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2002, par M^{me} Christine Lazerges, députée de l'Hérault, dans le cadre d'un différend avec le propriétaire du logement qu'il loue, puis d'une procédure d'expulsion. M. K s'estime victime de fonctionnaires de police, appelés à intervenir par son logeur.

La Commission a entendu M. K.

LES FAITS

Ne pouvant travailler comme il le souhaiterait dans un laboratoire public en raison de sa nationalité togolaise, M. K. âgé de 51 ans, résidant régulièrement en France depuis 1977, vit modestement des prestations du RMI. Il a des incidents avec son logeur à Montpellier qui souhaite, semble-t-il, le voir quitter la chambre qu'il occupe et qui a été conduit à solliciter le concours de fonctionnaires de police.

À la suite d'une première intervention le 24 juillet 2001, M. K. se rendit au commissariat pour porter plainte contre son propriétaire. Les fonctionnaires ne reçurent pas sa réclamation mais demandèrent à une ambulance de le conduire dans un service de médecine légale du CHU. Le psychiatre qui l'examina atteste « n'avoir constaté aucun élément psychiatrique nécessitant une hospitalisation, aucune prise en charge en urgence ». Après avoir quitté seul l'hôpital, il apporta au commissariat une copie du certificat médical et réclama une somme de 800 francs qui lui aurait été confisquée par les policiers. Il précise ne l'avoir plus réclamée par la suite.

Le 10 août 2001 il a été conduit au commissariat à l'issue d'une plainte de son logeur pour violence. Il a été laissé libre de repartir, après examen sur place par un médecin qui n'aurait rien constaté d'anormal dans son comportement.

AVIS

Le comportement de M. K., depuis 1995, a conduit les services du commissariat à s'interroger sur son état mental et à solliciter à cette fin des avis médicaux, y compris en requérant un ambulancier pour le transporter dans un service d'urgence ou en faisant appel à un médecin qui a réalisé un examen dans les locaux de la police. Les fonctionnaires de police ont respecté les règles de sécurité en s'entourant d'avis médicaux. On ne peut leur reprocher une telle précaution.

Adopté le 10 octobre 2002